

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
26 -05- 1999
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et des Sites de la Communauté germanophone, le 2 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "modifiant l'arrêté royal du 6 novembre 1987 fixant les notions «d'étudiant régulièrement inscrit» et «d'étudiant entrant en ligne de compte pour le financement» dans l'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception de l'enseignement universitaire", a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant :

Accomplissement de la formalité prévue à l'article 5
de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions
de la législation de l'enseignement

L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose comme suit :

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves."

En vertu de son article 1er, la loi du 29 mai 1959

"... est applicable à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial. Elle ne s'applique pas aux écoles de musique."

La même loi s'applique à l'enseignement supérieur (1).

(1) Voyez l'avis L. 26.547/2, donné le 17 juin 1997, sur un projet de décret-programme de la Communauté française portant diverses mesures concernant l'enseignement (Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 1666/1), ainsi que l'avis L. 27.757/2, donné le 8 juillet 1998, sur un projet de décret de la Communauté germanophone supprimant l'homologation du certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur (Doc. C.C.G., session 1998-1999), n° 133/1).

Sous réserve de l'accomplissement des formalités
préalables indiquées ci-dessus, le présent projet
n'appelle pas d'observations.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS